



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 56102

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la grande déception dont lui ont fait part plusieurs chefs d'entreprises de locations de véhicules de courte durée. Ils ne comprennent pas le maintien de la vignette automobile pour les seules entreprises, considérant que ce maintien sera d'un rendement très faible, voire négatif et que le contrôle par l'administration sera inopérant dans la mesure où seulement trois millions de véhicules resteront assujettis sur les 33 millions en circulation. En outre, ils estiment qu'apposer la vignette est pénalisant pour les loueurs de courte durée car les voitures actuellement en service roulent sur l'ensemble du territoire national, voire européen, au gré des besoins des locataires et il est très difficile d'adresser la vignette de chaque véhicule au bon endroit et au bon moment. En conséquence, ils considèrent qu'il existe d'autres moyens de contrôle mieux adaptés aux entreprises. Aussi, et pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les demandes formulées par les loueurs de véhicules de courte durée.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56102

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 16

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1959